



SOUS GROUPE DE TRAVAIL « OCS » - APPLICATION LITTORALE COMPTE RENDU N°1

DATE DE REUNION
Lieu de réunion

25/01/2010
GIP ATGeRi

Affaire suivie par : Arnaud Gueguen (GIP Littoral Aquitaine), Marion Laquerre, Philippe Lorient

PRESENTS :

ADACL (PROJET IGECOM 40)	LAFONT	Sylvain
A'URBA	FUSEAU	JEROME
	SCHOENMARKERS	VINCENT
AGENCE D'URBANISME ATLANTIQUE ET PYRENEES	FONDIN	MATTHIEU
BRGM	AYACHE	BRUCE
	MALLET	CYRIL
CONSEIL GENERAL DES LANDES	GATELIER	THIERRY
CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE	GUCHAN	ANNE
DREAL AQUITAINE	DUBOIS	PATRICE
	THIBAUT	JEAN-PIERRE
GIP ATGERI	LAQUERRE	MARION
	LORIENT	PHILIPPE
GIP LITTORAL AQUITAINE	GUEGUEN	ARNAUD
SYBARVAL	MAYENC	MICHEL
SYSCOT BAYONNE - SUD LANDES	EMERAND	KATIA

1. Ordre du jour

Objectif : élaborer le cahier des charges du volet littoral de l'occupation du sol régionale.

Ordre du jour de la réunion :

- 1 | Origine et cadrage de la réflexion
- 2 | Synthèse des différents besoins
- 3 | Discussion sur l'ambition de la démarche : périmètre, délais et finesse de l'approche
- 4 | Proposition de calendrier et de méthode

2. Synthèse des présentations

2.1. Origine et cadrage de la réflexion

GIP ATGeRi - P. Lorient, M. Laquerre : présentation de PIGMA

DREAL - M. Thibault et GIP Littoral Aquitain - A. Guéguen

Le GIP Littoral Aquitain et l'Etat envisagent prochainement d'acquérir une occupation du sol littorale afin d'alimenter nos projets respectifs de perspectives territoriales.

Ce besoin a été exprimé lors du groupe de travail occupation du sol du **projet PIGMA** porté par le GIP Atgeri. La dernière réunion de ce groupe qui s'est tenue le 16 décembre dernier a retenu l'idée de lancer le chantier d'élaboration d'une occupation du sol au niveau régional. Celui-ci serait lancé en priorité sur le littoral au regard des besoins de l'Etat et du GIP, pour être ensuite étendu au reste de l'Aquitaine.

Le GIP Littoral Aquitain et les services de l'Etat, souhaitent que l'élaboration d'une telle occupation du sol soit au service des collectivités territoriales et de leurs groupements notamment pour l'élaboration de leur SCOT (obligation d'évaluation à 10 ans, mesure de la consommation d'espace...), la définition de leur trame verte et bleue...

2.2. Expression des différents besoins

Synthèse par le GIP Littoral Aquitain des besoins connus (cf. annexe).

Tour de table : expression des besoins par les membres présents

Structures non présentes mais ayant fait part de leurs besoins préalablement à la rencontre :

- SIBA ;
- Cdc Pointe du Médoc, Cdc Castets, Cdc Macs ;
- Sybarval, Syndicat SCoT bayonne sud landes ;
- Agence de Bordeaux et de Pau ;
- CG 33, CG 40.

2.3. Proposition de calendrier

- fin janvier :

présentation démarche et objectif

validation périmètre

débat nomenclature et échelle / unité minimale

débat sur dia-chronicité : 1960, 1980 ???

- fin février :

validation du besoin : échelle, nomenclature...

débat sur la méthode

validation du cahier des charges

estimation du budget

- fin mars :

estimation du budget

validation du financement

lancement AAPC

- mi mai :

fin consultation

- début juin :

validation du marché

- mi juin :

début de la production ocs actuelle (environ 4 mois de production ?)

- septembre :

validation terrain

- mi octobre :

livraison ocs actuelle

3. Relevé de décision

La nécessité de profiter de l'opportunité d'une réflexion régionale sur le littoral pour aider les collectivités à se doter d'outil d'observation de l'évolution de leur territoire est partagée par l'ensemble de l'assemblée.

Ce travail d'observation doit porter tant sur les aspects urbains que naturels, agricoles et forestiers.

Il est retenu que ce travail sur l'OCS doit à minima servir aux SCOT.

La nécessité de répondre rapidement aux besoins régionaux actuels sans compromettre des affinements futurs doit être intégrée dans la démarche.

L'intérêt pour les points suivants est partagé par l'ensemble des participants :

- la réalisation d'étude diachronique mais l'accent est de définir une « photographie » de l'état actuel,
- la réutilisation de base existante (IPLI 2000), par mesure d'économie et d'analyse diachronique,
- la complémentarité avec les démarches déjà engagées (CG40 notamment sur les espaces naturels),
- l'actualisation de l'OCS.

Cependant, est soulevée l'interrogation quant à l'échelle d'analyse de l'urbain pour l'échelle du SCOT : le 25000^{ème} permet-il de mettre en place une analyse urbaine ?

Concernant la donnée source, l'interrogation de la donnée à utilisé est évoqué : ortho 2009, images mise à disposition par le CEMAGREF... L'interrogation porte également sur la méthode qui sera utilisée.

A RETENIR

Considérant ces éléments il est proposé de réaliser une occupation du sol à 2 niveaux emboîtés :

Niveau 1

Objectif : répondre aux besoins rapides régionaux

Périmètre : à minima périmètre des SCOT actuels ou pressentis

Nomenclature : basée sur la nomenclature Corine Land Cover niveau 3

Echelle de restitution : 1/ 25 000^{ème}

Niveau 2

Objectif : créer un référentiel grande échelle sur des objets définis : urbain, forêt, espaces naturels... qui soit complémentaire de l'approche régionale et permette aux différents acteurs de répondre plus spécifiquement à leur besoin tout en contribuant à l'amélioration globale des connaissances.

Périmètre : en fonction des objets et des porteurs de projet

Nomenclature : créer / affiner un niveau 4 à partir de la nomenclature de Corine Land Cover.

Echelle de restitution : 1 / 5 000^{ème}

Le GIP Littoral Aquitain et le GIP Atgeri dans le cadre de PIGMA vont donc travailler pour a minima définir un cahier des charges permettant de mettre en œuvre le niveau 1 via un marché et réfléchir à la mise en place d'un référentiel grand échelle surlequel les autres démarches pourraient s'appuyer.

Une proposition méthodologique sera soumise au groupe de travail.

4. Annexe : Synthèse des besoins

Besoins exprimés	Porteurs identifiés	Références / caractéristiques du besoin	Périmètres	Finesse	Date	Nomenclature	Délais
DTADD	Etat : Préfecture de région / DREAL	A définir	?				
Schéma d'organisation de l'espace	GIP Littoral Aquitain	Cf. détails	?		2009 1970		Fin 2011
SCOT élaboration / consommation d'espace (obligation)	Cdc Pointe du Médoc 2 Pays Médoc 3 Cdc Lacs Médocains 2 Sybarval 2 Cdc Gd Lacs + Mimizan 3 Cdc Castets 3 Cdc Macs 3 Syndicat SCOT BSL 3 Cdc Sud Pays Basque 1	1 Grenelle II CU - Art. L.122-1-2. « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. »					Jan 2016 avant arrêt Jan 2016 ? avant arrêt avant arrêt avant arrêt Jan 2016
SCOT élaboration / localisation des espaces naturels (possibilité)	Cdc Pointe du Médoc Pays Médoc Cdc Lacs Médocains Sybarval Cdc Gd Lacs + Mimizan Cdc Castets Cdc Macs Syndicat SCOT BSL Cdc Sud Pays Basque	2 Grenelle II CU - Art. L.122-1-5. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.		25 000ème			? ? ? ? ? ? ? ?
SCOT évaluation	Cdc Sud Pays Basque						Avant arrêt révision
Schéma cohérence écologique	Conseil Régional		Région				Trop tard pour 1 ^{er} travail SIG
Continuités écologiques	CG 40 CG 33 ? CG 64 ?		Département				

Besoins exprimés	Porteurs identifiés	Références / caractéristiques du besoin	Périmètres	Finesse	Date	Nomenclature	Délais
Stratégie gestion du trait de côte			Bande de 500m à partir du trait de côte + X m en mer	10 000ème		4	
Suivi des dynamiques urbaines	Agence d'urbanisme, DDTM		Communes littorales				
	SIBA						

Remarques / SCOT

Intégration des dispositions du Grenelle 2 dans les Scot et les PLU :

- 1 approuvés avant le 12 janvier 2011 = avant 1er janvier 2016 ;
- 2 en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013, et arrêté avant le 1er juillet 2012 = avant 1er janvier 2016 / peuvent volontairement l'intégrer ;
- 3 en cours d'élaboration ou de révision approuvés après le 1er juillet 2013, ou arrêté après le 1er juillet 2012 = doivent intégrer les nouvelles dispositions ;
- 4 non lancés au 12 janvier 2011 ?

source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023367755&dateTexte=&categorieLien=id>